

Appel à propositions
pour 11 emplacements durables
destinés à une exploitation économique
sur le domaine public de la Ville de Paris

1. Contexte et objet de l'appel à propositions

1.1 Contexte

La Ville de Paris autorise actuellement des occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique de diverses natures et sur des sites différents.

Ces occupations sont régies par le règlement relatif à la gestion et à l'attribution des emplacements commerciaux durables situés sur la voie publique et dans les espaces verts, ci-joint **en annexe 1**.

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

1.2 Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur les occupations à consentir en vue de l'exercice d'activités commerciales et ludiques sur l'espace public, à l'exception des terrasses, des marchés, des kiosques de presse, des foires, des ventes au déballage et autres activités faisant l'objet de règlements particuliers.

Sont définies comme activités commerciales pour cet appel à propositions : les activités alimentaires de restauration rapide, les activités non alimentaires telles que les services (billetterie culturelle et tourisme et funéraire).

Sont définies comme activités ludiques et familiales : les manèges, les balançoires, les ballons, les karts, les promenades à poneys, les voitures attelées, les cycles et jeux divers.

Cet appel à propositions concerne les emplacements dont la liste et plans sont jointes **en annexe 2**.

Il a pour objet la conclusion pour trois ans de conventions d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue de l'exploitation économique sur la voie publique et dans les espaces verts parisiens (mails, promenades, squares, parcs, jardins et bois de la Ville de Paris).

Si l'investissement engagé par l'occupant nécessite une durée d'amortissement supérieure à trois ans, les autorisations pourront être délivrées pour une durée plus longue, laquelle correspondra à la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis sans pouvoir excéder, le cas échéant, les limites prévues par la loi.

2. Objectifs de l'appel à propositions

Le présent appel à propositions a pour objectif principal d'autoriser l'occupation d'emplacements dépendant du domaine public de la Ville de Paris en vue d'une exploitation économique.

A cette occasion, la collectivité parisienne souhaite une diversité d'activités sur le domaine public, afin d'agrémenter la vie des habitants et des usagers du domaine public, mais aussi l'émergence de projets innovants et/ou de qualité, accessibles à un large public.

Cet appel à propositions s'inscrit dans la stratégie globale de la Ville de Paris en matière de développement durable et de résilience. À ce titre, la charte des événements écoresponsables est annexée à cet appel à propositions ci-jointe en **annexe 3**.

3. Modalités d'occupation du domaine public

3.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation du domaine public. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les titres d'occupation délivrés à l'issue de ces appels à propositions prennent la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public. La convention d'occupation privative du domaine public est un contrat administratif.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

Dans le cas d'une autorisation délivrée à une personne morale, tout changement de direction doit faire l'objet d'une information préalable écrite adressée à la Ville de Paris.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités ciblées dans le présent appel à propositions.

Dans les espaces verts, une activité complémentaire à l'activité principale peut être proposée, à condition que cette activité reste accessoire et sous réserve de l'accord préalable de la Ville de Paris.

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

Dans le cas d'un déplacement contraint pour des motifs d'intérêt général (sécurité, travaux, etc.), un emplacement temporaire peut être attribué sur décision de la Ville de Paris après avis de la mairie d'arrondissement.

3.2 Fin des autorisations

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les conventions d'occupation du domaine public peuvent être résiliées sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elles peuvent également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

3.3 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le domaine public (voie publique et espaces verts)

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public est tenu de respecter le règlement adopté par le Conseil de Paris qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements situés sur le domaine public, qu'ils soient situés sur la voie publique ou dans les espaces verts.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- les obligations en termes d'entretien de l'emplacement et d'hygiène,
- les dispositions concernant les conditions de travail de l'occupant (congés, arrêt d'activité, mutations...),
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- les mesures d'ordre et de police.

Ce règlement énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect du règlement.

Ce règlement est joint **en annexe 1**.

4. Conditions financières

4.1 Redevance

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est d'un montant forfaitaire. Elle est versée chaque année.

Son montant et/ou ses modalités de calcul peuvent être révisés par délibération du Conseil de Paris.

Conformément aux précisions apportées dans les paragraphes qui suivent, un montant de redevance minimum est fixé par la Ville de Paris pour les emplacements en fonction de la nature de l'activité (activités sur un emplacement prestigieux, activités commerciales non ludiques dans les espaces verts, activités ludiques sur la voie publique et dans les espaces verts).

- **4.1.1. Pour les activités commerciales non ludiques dans les espaces verts**, le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Tarif 3 : Le montant de la redevance est forfaitaire. Il est établi sur la base des propositions formulées par les candidats dans le cadre du présent appel à propositions.
- Le montant minimum de redevance forfaitaire attendu par la Ville de Paris pour ces activités ludiques est indiqué, pour chaque emplacement, dans le tableau joint **en annexe 2**.

Le montant de la redevance proposé par les candidats est un des critères de sélection (cf. article 5.2.2 ci-dessous).

- **4.1.2. Pour les activités commerciales ludiques dans les espaces verts** :

- Tarif 4 : Le montant de la redevance est forfaitaire. Il est établi sur la base des propositions formulées par les candidats dans le cadre du présent appel à propositions.

Le montant minimum de redevance forfaitaire attendu par la Ville de Paris pour ces activités ludiques est indiqué, pour chaque emplacement, dans le tableau joint **en annexe 2**.

Le montant de la redevance proposé par les candidats est un des critères de sélection (cf. article 5.2.2 ci-dessous).

Les modalités de calcul et/ou le montant minimum de redevance attendu par la Ville de Paris pour chaque typologie d'emplacement et d'activité sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 2 au présent appel à propositions.

Le cas échéant, pour les sites concernés, les propositions financières des candidats devront a minima être conformes au montant minimum de redevance attendu.

4.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

- **4.2.1. Fluides**

L'occupant fera son affaire de l'alimentation en fluides (électricité, eau) pour l'exercice de son activité.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, une attention particulière sera portée aux performances environnementales afin qu'elles soient maximales.

- **4.2.2. Assurances**

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

- **4.2.3. Impôts, taxes et contributions**

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

5. Organisation de la procédure

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr, et, le cas échéant, au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris et/ou dans un journal spécialisé et/ou au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le candidat peut postuler sur tous les emplacements mais il ne pourra lui être attribué que trois emplacements au maximum.

Il doit être déposé un dossier par site.

5.1 Dépôt et contenu des dossiers

- **5.1.1. Les candidatures éligibles**

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ou émancipé ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société ou le représentant d'une association, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois attestant d'une activité commerciale non sédentaire, ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ; les associations devront présenter leur numéro de SIRET ;
- être à jour de toute redevance appelée par la Ville de Paris.

- **5.1.2. Le contenu du dossier**

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

1/ Un acte de candidature comportant une déclaration de candidature et une présentation du candidat : son identité (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; le cas échéant, les statuts relatifs à la structure associative ; son parcours professionnel et/ou références en matière d'activité commerciale. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

2/ Une présentation de sa proposition : la présentation doit être effectuée en détaillant précisément les produits et/ou prestations proposés, la clientèle cible, les modalités d'exploitation envisagées, etc. Cette présentation devra être complétée par :

- un plan détaillé et un visuel de l'installation et du matériel que l'exploitant compte utiliser, ainsi que les documents techniques relatifs au stand ou à la structure proposée ;
- les éléments financiers de la proposition : montant de la redevance proposée, montant de l'investissement envisagé, compte de résultats prévisionnel.

5.2 Analyse des candidatures et des propositions

- **5.2.1. La recevabilité des candidatures**

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2 du présent appel à propositions. Les dossiers ne répondant pas à ces prescriptions ne sont pas examinés.

• **5.2.2. L'analyse des propositions**

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les propositions sont examinées selon 3 critères hiérarchisés :

a) Le projet d'exploitation :

Sont étudiés : le projet commercial et/ou les prestations proposées, la clientèle cible, la capacité à animer le lieu et à s'inscrire en cohérence avec l'identité du quartier.

Concernant les prestations, sont privilégiées celles qui répondent aux besoins identifiés localement et celles qui contribuent au lien social et intergénérationnel, à la convivialité et à l'animation locale.

Sont étudiés dans ce cadre : les caractéristiques des produits et/ou des prestations proposés, la gamme de prix et le rapport qualité-prix.

De façon générale, les propositions s'inscrivant dans une démarche de développement durable seront privilégiées.

b) L'insertion dans le domaine :

Sont prises en compte la qualité esthétique du projet, la manière dont il s'insère dans l'environnement urbain et patrimonial de Paris et sa capacité à valoriser le lieu.

De façon générale, les projets proposant les pratiques les plus respectueuses du domaine public, et donc écoresponsables dans la gestion et l'exploitation (utilisation de matériaux durables et recyclables, réduction des déchets, respect de la charte des événements écoresponsables...), sont privilégiés.

Pour les projets nécessitant des installations fixes ou mobiles, sont privilégiées les structures légères, réutilisables, respectueuses de l'environnement, adaptées au public en terme d'ergonomie, et s'insérant parfaitement dans leur site.

Il est souhaité une gamme de prix adaptée au public visé.

c) Le critère financier :

Les propositions financières des candidats sont examinées au travers :

- le cas échéant et pour les sites concernés, du montant de la redevance proposé.
Pour rappel, pour certains sites, ce montant de redevance ne peut être inférieur au minimum indiqué dans le tableau figurant en **annexe 2** au présent appel à propositions ;
- du projet d'investissement envisagé sur les installations (fixes ou mobiles) pour les emplacements nécessitant une installation technique.

5.3 Sélection des propositions

• **5.3.1. Le comité de sélection**

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions.

Ce comité de sélection sera composé de :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, Présidente, ou son représentant ;
- l'adjoint à la Maire de Paris chargé du tourisme ou son représentant ;
- le Maire du ou des arrondissements concernés ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi ;

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée des Espace Verts et de l'Environnement, ou son représentant lorsque l'emplacement est situé dans un espace vert ;
- un représentant de la Direction des Espaces Verts et de L'environnement.

Le cas échéant :

- un représentant de la Direction de la Voirie et des Déplacements ;
- un représentant de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Publique ;
- une ou deux personnalités extérieures qualifiées.

Ce comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

• **5.3.2. Le nombre d'attributions par candidat**

Il ne peut être accordé que trois autorisations d'occupation du domaine public au maximum par candidat, parmi tous les emplacements mis en appels à propositions.

• **5.3.3. L'indemnisation des candidats**

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1 Remise du dossier

Le dossier est remis sur papier (avec une clé USB) à :

*Ville de Paris
Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
Service des Activités Commerciales sur le Domaine Public
Bureau des Kiosques et Attractions
8 rue de Cîteaux 75012 Paris*

Ou par voie électronique à l'adresse : DAE-candidature-emplACEMENT@paris.fr

Le dossier peut être déposé du lundi au vendredi entre 9 heures 30 et 12 heures 30 et entre 14 heures 30 et 16 heures 30, sauf le mercredi matin et le vendredi matin.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « CANDIDATURE ET PROPOSITIONS POUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT SITUE SUR L'ESPACE PUBLIC », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe contient la totalité des pièces du dossier.

Le dossier doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 24 décembre 2019 à 12h00.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus sont examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limite de dépôt sont retournés à leurs auteurs, sans avoir été ouverts.

6.2 Questions

Toute question peut être posée à la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par mail à l'adresse suivante : DAE-candidature-emplACEMENT@paris.fr

6.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter, en les portant à la connaissance des candidats au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers, des compléments ou des modifications au dossier de consultation.